

Unité départementale du Val-de-Marne
DRIEAT/UD94
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 Creteil Cedex

Créteil, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPEXO

32 avenue Georges Guynemer
94550 Chevilly-Larue

Références : N/Réf. DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/NR/2026/N°246
Code AIOT : 0006521637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement CAPEXO implanté 32 avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection réalisée le 19 juin 2024, l'inspection avait constaté plusieurs non-conformités donnant lieu à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé, ainsi, l'inspection des installations a réalisé une nouvelle visite pour constater l'avancement de la mise en conformité de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPEXO
- 32 avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue
- Code AIOT : 0006521637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CAPEXO est une société spécialisée dans le mûrissage et la distribution de produits frais (fruits exotiques, racines, ...). La société avait déposé en novembre 2017 un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation de 4 nouvelles chambres de mûrissage, soit un total de 7 chambres.

La société est installée dans le bâtiment D de la zone d'activité Jean Mermoz de Chevilly-Larue.

Le site était composé de :

- une zone d'entreposage pour les produits en transit ;
- une zone d'activité de mûrisserie de 18 palettes chacune équipées d'un système d'air pulsé mélangé à de l'azéthyl (gaz utilisé pour la maturation des produits) et 3 chambres froides à température positive 0°C/14°C
- un local de charge d'accumulateur ;
- une zone de stockage de bouteilles d'azéthyl.

Le site est enregistré pour l'exploitation d'une mûrisserie relevant de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants	15 t/j	E

	étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations [D] a) Supérieure à 10 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j [DC]		
--	--	--	--

Le site est réglementé par les actes administratifs en vigueur, et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018/2117 du 21 juin 2018 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au bénéfice de la société CAPEXO sise au 32 avenue Georges Guynemer, bâtiment D, sur le territoire de la commune de Chevillu-Larue ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mûrissiererie est située au sein d'un entrepôt qui doit faire l'objet d'une régularisation administrative. L'exploitant a mis à disposition un rapport de contrôle du système de détection d'incendie de l'entrepôt. Ce rapport mentionne que le système ne peut être déclaré en bon état fonctionnel, sans précision concernant la zone des mûrissiereries. L'inspection constate que le site ne dispose pas d'une convention de raccordement pour les rejets des eaux pluviales et des eaux usées. L'exploitant a indiqué que la convention de raccordement est en cours de rédaction entre l'entrepôt et le gestionnaire de réseaux.

Ces deux constats seront à nouveau contrôlés lors de la visite de régularisation administrative de l'entrepôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e			
2	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage à l'intérieur des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.II.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté plusieurs non-conformités relatives à la maintenance des matériels de sécurité et sur les règles de stockage à l'intérieur des locaux. Lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité sur les différents constats de 2024. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé plusieurs modifications des conditions d'exploitations par rapport au dossier de demande d'enregistrement de 2017, qui sont les suivantes :

- présence de 8 chambres de mûrissage, au lieu de 7 ;
- modification de l'emplacement du stockage des bouteilles d'azétyl ;
- retrait du local de charge des accumulateurs ;
- modification de la zone de conditionnement ;

De plus, l'exploitant a transmis un registre des quantités de fruits introduits dans les chambres de mûrissage. En moyenne, la quantité journalière traitée est de 10.55 tonnes. Or, le registre mentionne des quantités maximales journalières supérieures à 15 tonnes par jour, comme par exemple 45.592 tonnes le 19 décembre 2025, 28.161 tonnes le 26 décembre 2025, 25.469 tonnes le 9 juillet 2025 et 18.236 tonnes le 8 août 2025.

Ainsi, au vu des modifications et de la quantité traitées, l'exploitant devra déposer un rapport à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations [D] a) Supérieure à 10 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j [DC]	15 t/j	E

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose de 8 chambres de mûrissage, or le dossier d'enregistrement prévoyait 7 chambres de mûrissage. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un registre des quantités traitées. Le registre permet de constater que le site a traité 302 jours sur l'année 2025 avec une moyenne journalière de 10.55 tonnes, soit une quantité totale annuelle de 318.225 tonnes. Ce registre permet de constater que le site ne respecte pas la quantité maximale journalière de traitement soumis au site, qui est de 15 t/j. L'inspection constate que le site ne respecte pas sa quantité de traitement journalière au moins sur 72 jours dans l'année, et la quantité maximale traitée est de 45.592 tonnes le 19 décembre 2025. De plus, lors de la visite, l'inspection constate que le site a fait l'objet de plusieurs modifications, telles que le retrait de la zone de charge des accumulateurs, la réalisation d'une mezzanine de stockage dans la zone de conditionnement, et la modification de la zone de stockage des bouteilles d'azéthyl. L'installation n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations n'étant pas conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance de régularisation de l'ensemble des modifications réalisées sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté plusieurs non-conformités sur les matériels de sécurité. L'exploitant ne s'était pas assuré d'une bonne maintenance des RIA, du système de sécurité incendie, des systèmes électriques et des portes coupe-feu. L'exploitant devait veiller à ce que l'ensemble des réserves et défaillances mentionnées dans les rapports de vérifications des matériels de sécurité fasse l'objet des actions correctives nécessaire, dans les meilleurs délais et s'assurer de l'absence d'observations lors des prochains contrôles périodiques.

L'exploitant devait notamment fournir à l'inspection les documents suivants :

- des justificatifs attestant la remise en état des RIA défaillants, du système de sécurité incendie (SSI) et de la porte coupe-feu cassée ;

- les rapports des contrôles périodiques des installations électriques et des portes coupe-feu n'ayant pas fait l'objet de vérification dans le délai prévu par la réglementation.

Lors de la présente visite, l'exploitant a mis à disposition les PV de vérification des extincteurs et des RIA datant du 10 février 2026. Les Procès-verbaux ne mentionnent aucune non-conformité sur les extincteurs et les RIA.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance du système de détection incendie réalisé sur l'ensemble de l'entrepôt. Le rapport conclut que le système ne peut être déclaré en « bon état fonctionnel », et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

Concernant les portes coupe-feu, l'inspection a constaté la présence d'une seule porte coupe-feu. L'exploitant a indiqué que la porte coupe-feu initialement installé entre la zone de charge et la zone de conditionnement a été retiré, et que la porte coupe-feu permettant l'accès à la zone de conditionnement a été remplacé. La porte coupe-feu situé entre la zone de charge et la zone de conditionnement a été retirée suite au retrait de l'activité de recharge des accumulateurs. La nouvelle porte coupe-feu a été installé en 2025, et n'a pas fait l'objet d'un rapport de maintenance.

L'installation est non-conforme suite à la l'absence de réalisation d'un rapport de vérification de la nouvelle porte coupe-feu. Considérant que la non-conformité de 2024 portait sur la dégradation de la porte coupe-feu, le constat de 2026 n'est pas considéré comme une non-conformité persistante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La porte coupe-feu n'ayant pas fait l'objet d'une vérification, il est demandé à l'exploitant de réaliser un rapport de vérification de la nouvelle porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage à l'intérieur des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.II.C

Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que la distance de 1 mètre entre le haut du stockage et le plafond n'était pas respecté.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a retiré le stockage située sur la dernière rangé. De plus, l'exploitant a indiqué que le personnel est sensibilisé sur l'interdiction de stockage à moins d'un mètre entre du plafond.

L'exploitant a mis son installation en conformité par rapport à l'article 24.II.C de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite